

CONVENTION RELATIVE A LA REUTILISATION ET AU REEMPLOI DE VELOS ET ACCESSOIRES APPORTES EN DECHETTERIE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par sa Conseillère déléguée, Madame Maitena CURUTCHET, dûment habilitée par délibération du Conseil permanent du 1^{er} février 2022,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, représenté par Madame Martine BISAUTA, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité par délibération en date du

ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'AUTRE PART,

ET

L'Association Txirrind'ola, [REDACTED]

ci-après dénommée « l'Association »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre les partenaires afin de favoriser la réutilisation de vélos déposés par les usagers au sein des déchetteries du pôle Côte Basque Adour et de Briscous.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et de sa démarche d'économie circulaire. Elle permet de donner une seconde vie aux objets, en réduisant d'autant les tonnages de déchets à recycler, de promouvoir la consommation responsable et la réparation, de favoriser l'emploi via une activité dédiée et de proposer à la vente des objets de seconde main à des prix accessibles.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

2.1. Obligations de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat

La Communauté d'Agglomération et le Syndicat s'engagent à :

- Mettre à disposition de manière gratuite vélos dont électrique, trottinette non électrique, pièces détachées et accessoires pour cycles à l'Association ;

- Informer les agents d'accueil des déchetteries du dispositif ;
- Mettre en place une affiche d'information à destination des usagers.

Pour le pôle Côte Basque-Adour :

Les agents d'accueil des déchetteries de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart demandent aux usagers de déposer leurs dons en un lieu déterminé.

Par manque de place sur les sites, les équipes d'entretien des points d'apport volontaire qui se rendent quotidiennement en déchetteries rentrent au Centre Technique de l'Environnement avec les vélos et matériels mis de côté et les stockent au profit de l'Association qui viendra les récupérer régulièrement.

Pour la déchetterie de Briscous :

Les agents d'accueil de la déchetterie de Briscous s'engagent à demander aux usagers de déposer leurs dons dans le conteneur maritime sécurisé prévu à cet effet. L'association viendra les collecter en fonction des besoins.

2.2. Obligations de l'Association Txirrind'ola

La vocation de Txirrind'ola est la promotion des moyens de transports doux par le biais de différentes actions : animations d'ateliers participatifs de réparation de vélos, récupération et recyclage des vélos de seconde main, promotion et développement de la pratique du vélo, vélo école ...

Dans le cadre de cette convention, l'Association s'engage à :

- Venir récupérer les vélos dont électriques, les trottinettes non électriques, les accessoires et les pièces détachées de vélos mis de côté afin d'éviter que ceux-ci ne provoquent convoitise et vandalisme, aux horaires d'ouverture :
 - Au Centre Technique de l'Environnement pour le pôle Côte Basque Adour ;
 - A la déchetterie de Briscous pour le pôle Hasparren Bidache lholdy.
- La fréquence de collecte des dons pourra être ajustée au fil du temps, en fonction des contraintes rencontrées par l'Association pour assurer leur ramassage, des possibilités de stockage par la Communauté d'Agglomération des objets mis de côté ou du vandalisme subi.
- Afin de favoriser la meilleure réactivité possible, tout signalement devra être fait aux personnes ci-dessous :
 - ✓ pour la Communauté d'Agglomération :
 - pour le pôle Côte Basque Adour à [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - pour la déchetterie de Briscous à [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - ✓ pour le Syndicat Bil Ta Garbi à [REDACTED]
 - [REDACTED]
- Assurer le tri, le contrôle, le nettoyage et les réparations éventuelles des vélos en vue de les vendre à des prix accessibles dans son local (atelier-boutique) situé au 56 Allées Marines à Bayonne.
- Démonter et valoriser en pièces détachées les vélos qui ne peuvent être réparés, pièces à destination des adhérents de l'association.
- Réaliser un suivi des vélos ainsi récupérés, remis en état puis revendus et à transmettre ce suivi, ainsi qu'une évaluation mensuelle des tonnages mis de côté, aux représentants de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat (cités ci-dessus).

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les trois parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 5 ans.

ARTICLE 4. COMMUNICATION - BILANS

L'Association transmettra aux représentants de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat :

- Chaque trimestre, un récapitulatif mensuel du nombre, de la typologie et du poids des objets récupérés en déchetteries lors de chaque passage ;
- Un bilan annuel de l'activité de l'Association : nombre d'adhérents, nombre et type d'ateliers réalisés, bilan financier

Les trois parties s'engagent à communiquer ensemble ou séparément sur les enjeux et résultats bénéfiques d'une telle filière, tout en respectant l'image de chaque structure.

ARTICLE 5. RESILIATION

En fonction de travaux sur les déchetteries, des retards de collecte par l'Association ou pour tout autre raison qui pourrait conduire l'une ou l'autre partie à résilier cette convention, la convention prendra fin après notification aux parties prenantes, au moyen de l'envoi d'un courrier recommandé avec AR.

La partie informée dispose d'un délai d'un mois, avant que la résiliation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Aucune indemnité ne pourrait être réclamée.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention demeure soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Son interprétation relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en trois (3) exemplaires.

Bayonne,

**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par
délégation,
Le Conseiller délégué,**

**Pour le Syndicat Mixte
Bil Ta Garbi,
La Présidente,**

**Pour l'Association
Txirrind'ola,**

Maitena CURUTCHET

Martine BISAUTA